



Nice, le **11 JUIN 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société WORLD FUEL SERVICES

Exploitation d'une partie du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice

Aéroport Nice Côte d'Azur Terminal 1 – NICE (06 000)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°1004

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
VU les arrêtés préfectoraux nos 11 935 et 11 936 du 24 juillet 2000 portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur par les sociétés ESSO SAF et SHELL, dans la commune de Nice ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 196 du 11 mai 2023 portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 478 du 30 juillet 2024 prescrivant la surveillance des eaux souterraines et le suivi et traitement de la pollution ;
VU le rapport d'inspection des installations classées n° 2026_117 du 10 mars 2026, établi à la suite de l'inspection sur site réalisée le 27 janvier 2026, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment à l'exploitant que les flexibles soient équipés d'un dispositif approprié empêchant une usure due à un contact répété avec le sol ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 27 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs flexibles ne disposaient pas ou qu'en partie de dispositif de protection ;
- CONSIDÉRANT** l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment que :
- les dispositifs d'obturation des rétentions doivent être maintenus fermés en permanence ;

- l'exploitant doit réaliser un essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs (débit d'évacuation d'au moins 23 kg/s) ;
- l'exploitant doit réaliser un état initial des aires, avaloirs et rétentions ;
- l'exploitant doit élaborer un programme d'inspection ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les dispositifs d'obturation étaient en position ouverte ;
- l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer l'efficacité de chacun des avaloirs ;
- l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial ni de programme d'inspection ;

CONSIDÉRANT l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment de réaliser un programme d'inspection des murs coupe feu de l'enceinte ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2026 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de programme d'inspection des murs coupe-feu ;

CONSIDÉRANT l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose d'avoir réalisé l'ensemble des états initiaux et des programmes d'inspection avant le 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment que l'exploitant élabore un programme d'inspection des dispositifs d'évacuation de la surpression ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas de programme d'inspection de ces dispositifs ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 avenue Ledru-Rollin, 75 012 Paris, est mise en demeure, pour ses installations situées à l'aéroport Nice Côte d'Azur – Terminal 1, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai de 15 jours :**
 - **tuyauteries / flexibles** – article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 : en installant des dispositifs appropriés sur l'ensemble des flexibles empêchant que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol ;

- **dispositifs d'obturation** – article 5.2 du même arrêté : en s'assurant que les dispositifs d'obturation des rétentions soient en position fermée en permanence ;
- **Dans un délai de 3 mois :**
 - **programme de surveillance** – article 5.2 du même arrêté : en réalisant un état initial des aires de rétentions, avaloirs et rétention déportée et un programme d'inspection ;
 - **avaloirs** – article 5.2 du même arrêté : en réalisant un essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs permettant de justifier du respect du débit d'évacuation d'au moins 23 kg/s ;
 - **rétentions** – article 5.2 du même arrêté : en justifiant des capacités de l'ensemble des rétentions du site ;
 - **enceinte murs coupe-feu** – article 5.3 du même arrêté : en réalisant le programme d'inspection des murs de l'enceinte coupe-feu ;
 - **camions avitailleurs et livranciers** – article 6 du même arrêté : en réalisant un programme d'inspection des dispositifs d'évacuation de la surpression.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-10, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-6, L. 215-10 et L. 514-7, soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou d'une opposition à une déclaration.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux (2) mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société WORLD FUEL SERVICES et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux (2) mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Maire de Nice ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE